

Arrêté modifiant l'arrêté fixant les émoluments perçus par le Département de l'éducation, de la culture et des sports pour l'établissement de documents et de l'offre de prestations relatifs à la formation professionnelle

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920¹⁾);

vu la loi sur la formation professionnelle, du 22 février 2005²⁾);

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et de sports,

arrête:

Article premier L'arrêté fixant les émoluments perçus par le Département de l'éducation, de la culture et des sports pour l'établissement de documents et de l'offre de prestations relatifs à la formation professionnelle, du 2 juin 2008³⁾, est modifié comme suit:

Article premier, let. f

f) taxe d'auditeur à la période

CHF 6,75

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2009-2010.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1^{er} juillet 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN

1) RSN 152.150
2) RSN 414.10
3) RSN 414.680